

**Objet :** Aire de jeux sur le terrain de l'école

**En vigueur :** Le 31 janvier 2003

**Révision :**

---

## 1.0 OBJET

---

- 1.1 La présente politique établit les modalités d'acquisition, d'aménagement et d'entretien d'aires de jeux sécuritaires sur le terrain de l'école.
- 1.2 La présente politique définit le rôle et les responsabilités des groupes de parents et des groupes de la communauté, des conseils d'éducation de district et du ministère de l'Éducation.

---

## 2.0 APPLICATION

---

La présente politique s'applique à toutes les aires de jeux sur le terrain des écoles publiques.

---

## 3.0 DÉFINITIONS

---

**Équipement** désigne toutes les structures et tous les objets (régis par la norme de la CSA) se trouvant sur une aire de jeux et avec lesquels les enfants peuvent jouer, qu'ils aient été fabriqués ou non à cette fin.

**Surface de protection** désigne le matériau de revêtement du sol utilisé à l'intérieur de la zone sécuritaire entourant l'appareil de jeux selon la norme de la CSA.

---

## 4.0 AUTORISATION LÉGALE

---

[Loi sur l'éducation](#), paragraphes :

45(1) Tous les biens scolaires sont dévolus au ministre.

45(4) Le ministre

(b) fixe les normes de sécurité des structures ainsi que les normes de santé pour l'environnement scolaire,

...

---

## 5.0 BUTS / PRINCIPES

---

- 5.1 Le ministère de l'Éducation estime qu'il augmentera la sécurité des élèves en définissant les exigences et les normes de sécurité relatives aux aires de jeux extérieures et à l'équipement.

ORIGINALE SIGNÉE PAR

---

MINISTRE

---

## 6.0 EXIGENCES / NORMES

---

- 6.1** Les conseils d'éducation de district doivent voir à ce que les conditions de l'aire de jeux sur le terrain de l'école répondent au moins à la norme *CAN/CSA-Z 614-98* intitulée *Guide sur les aires de jeux et l'équipement* ainsi qu'à toute version révisée de cette norme. Ce document précise les normes de sécurité pour les aires de jeux devant être utilisées par des enfants de 18 mois à 12 ans. D'autres mesures raisonnables doivent être prises pour faire en sorte que l'équipement utilisé par des enfants âgés de plus de 12 ans soit sécuritaire (p. ex., vérification auprès du fabricant de l'équipement, consultation auprès de l'inspecteur de la sécurité sur les terrains de jeux).
- 6.2** Les normes d'acquisition, d'aménagement, d'inspection et d'entretien des aires de jeux et des matériaux connexes sont en vigueur à la date précisée dans la présente politique. Les conseils d'éducation de district devront assurer la conformité de l'équipement actuel à la norme de la CSA, d'ici le 31 août 2005.

### Acquisition et aménagement

- 6.3** L'acquisition et l'installation de l'équipement de terrains de jeux et de la surface de protection par un tiers, est sous la réserve de la directive du conseil d'éducation de district et peut seulement être entrepris sous la surveillance du district scolaire.
- 6.4** Suivant une demande par le district scolaire et dans les mesures possibles, le ministère de l'Éducation financera une première amélioration de toute surface de protection existante de sorte que les normes de la CSA soient respectées. Ce financement sera accordé sous la forme d'un montant unique maximal de 10 000 \$ par école. Les districts scolaires doivent aviser la Direction des installations éducatives du ministère lorsqu'une surface de protection est requise. S'il n'est pas possible de répondre favorablement à toutes les demandes reçues au cours d'une année donnée, le financement sera accordé selon l'ordre dans lequel les demandes auront été reçues, tout en s'assurant de répondre à une proportion équitable de demandes pour chaque district.
- 6.5** Une fois installé, l'équipement de l'aire de jeux devient la propriété du ministère de l'Éducation et est donc assujéti aux mêmes conditions que les biens scolaires.

### Inspection et entretien

- 6.6** Les conseils d'éducation de district doivent mettre sur pied, en conformité avec la norme de la CSA, un programme d'inspections régulières effectuées par un inspecteur accrédité et un programme d'entretien.

### Enlèvement d'équipement/matériaux

- 6.7** Les conseils d'éducation de district sont responsables des coûts et de la main-d'œuvre nécessaires à l'enlèvement de l'équipement de l'aire de jeux extérieure et de la surface de protection. L'enlèvement de cet équipement et des matériaux de surplus doit être conforme à la [Politique 402](#) sur *l'enlèvement d'équipement de surplus*. En outre, des

---

mesures doivent être prises pour éviter que l'équipement enlevé soit ensuite utilisé par les enfants s'il n'est pas conforme aux normes de la CSA.

---

**7.0 LIGNES DIRECTRICES / RECOMMANDATIONS**

---

Aucune.

---

**8.0 ÉLABORATION DE DIRECTIVES DU CONSEIL D'ÉDUCATION DE DISTRICT (CÉD)**

---

**8.1** Les conseils d'éducation de district peuvent établir une directive complémentaire à cet égard. Ils souhaiteront peut-être définir les rôles respectifs des groupes de parents et des groupes de la communauté et de l'école/du district scolaire dans la planification ou la modification de l'aire de jeux et énoncer les modalités connexes qu'ils désirent mettre en œuvre.

**8.2** Les conseils d'éducation de district devraient élaborer et mettre en œuvre une directive concernant la surveillance sur le terrain de l'école.

---

**9.0 RÉFÉRENCES**

---

Norme CAN/CSA-Z 614-98 de [CSA International](#)

**Politique connexe :**

[Politique 402](#) - *Cession de meubles et de matériel excédentaires*

**Législation connexe :**

[Loi sur les achats publics](#)

[Loi sur les contrats de construction de la Couronne](#)

---

**10.0 RESSOURCES POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS**

---

Ministère de l'Éducation – Direction des installations éducatives  
(506) 453-2242

ORIGINALE SIGNÉE PAR

---

**MINISTRE**